

les pays d'Europe ; tous les cinq ans, ceux du nord de l'Europe et ceux de l'Afrique ; tous les dix ans, ceux d'Asie et des autres parties du monde. Plus tard, en 1740, Benoît XIV, dans sa Constitution *Quod sancta*, confirma et précisa les règlements de son prédécesseur.

Ceux-ci restèrent en vigueur jusqu'à il y a trois ans.

Le 31 décembre 1909, la Sacrée Congrégation Consistoriale, considérant, d'une part, la facilité et la sûreté actuelle des communications entre les diocèses et le Saint-Siège, et d'autre part les conditions nouvelles de la vie moderne, rendit un décret — approuvé par Pie X — qui modifia les usages existants. Voici, en résumé, quelles en étaient les dispositions :

Tous les prélats qui ont la charge du gouvernement d'un diocèse — excepté ceux qui dépendent de la Propagande — devront, désormais, faire tous les cinq ans un rapport au Souverain Pontife sur l'état de leur diocèse.

Le 1^{er} janvier 1911 a été le point de départ de cette nouvelle période de cinq années.

La première année de ce quinquennat est réservée à la visite des évêques d'Italie et des îles voisines.

La seconde année, qui était celle qui (vient de finir), à la visite des évêques d'Angleterre, de Belgique, d'Ecosse, d'Espagne, de France, de Hollande, d'Irlande, de Portugal.

La troisième, à la visite des évêques d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et des autres régions de l'Europe.

La quatrième, à la visite des évêques d'Amérique.

La cinquième, à la visite des évêques d'Afrique, d'Asie, d'Australie.

Cet ordre sera maintenu durant les périodes quinquennales suivantes.

C'est pour obéir à ces prescriptions que tous les évêques de France ont accompli, (l'an 1912), leur voyage *ad limina*.

Qu'y ont-ils fait ?

La visite *ad limina* a deux buts principaux.

Le premier est un but pieux : prier à la basilique de Saint-Pierre au Vatican et à la basilique de Saint-Paul sur la voie d'Ostie.

Quand un évêque vient à Rome pour son voyage *ad limina*, son premier devoir est donc d'aller s'agenouiller aux deux